



LIGUE FRANCOPHONE D'AVIRON

Asbl

Règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur, approuvé par la Ligue Francophone d'Aviron réunie en assemblée générale le 11 décembre 1975, modifié par les assemblées générales des 5 février 1980, 21 mars 1985, 30 janvier 1993, 6 février 1994, 28 janvier 1996, 26 août 2000, 28 janvier 2001, 20 novembre 2004, 30 janvier 2005, 27 janvier 2008 et du 23 novembre 2008, a pour but de :

- fournir les précisions et fixer les dispositions nécessaires à l'application des statuts ;
- fournir les précisions quant aux dispositions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française ;
- délimiter exactement les droits et devoirs de chaque membre et de chaque personne ou groupe de personnes chargées d'une mission déterminée et notamment :
 - les membres des commissions consultatives ;
 - les membres du comité technique sportif ;
 - les représentants de la Ligue Francophone d'Aviron dans les commissions fédérales ou régionales ;
 - les représentants de la Ligue Francophone d'Aviron aux assemblées générales et au conseil d'administration de la Fédération Royale Belge d'Aviron ;
- établir les règles de sécurité ;
- préciser la qualification des cadres sportifs et leur formation spécifique.

Font partie intégrante du Règlement d'ordre intérieur et y sont annexés :

- le Code d'éthique sportive – Annexe 1
- le Code disciplinaire – Annexe 2
- le Règlement antidopage, intégrant la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française – Annexe 3
- la liste des substances et moyens interdits – Annexe 4

Titre I : But

Art. 1 – (concerne l'article 2 des statuts) - L'association s'interdit dans la poursuite de son but toute ingérence dans les activités de ses clubs affiliés

Elle s'interdit de se laisser influencer dans la réalisation de son objet par toute ingérence politique, philosophique ou linguistique.

Elle peut adresser des recommandations aux sociétés membres ou les conseiller, à leur demande, pour des problèmes sportifs, sans pour cela pouvoir imposer une solution quelconque quant aux modes de recrutement des membres, aux méthodes d'entraînement à appliquer par les sociétés ou la sélection pour les équipages de club.

Titre II : Assemblée générale

Art. 2 – (concerne les articles 19 et 20 des statuts) - Un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration fait parvenir aux associés un appel aux candidatures pour les fonctions :

- d'administrateurs de la LFA et de la FRBA ;
- de représentants à l'assemblée générale de la FRBA ;

- de représentants au sein des commissions de la FRBA.

A peine de nullité, les candidatures à la fonction d'administrateur de la LFA seront présentées par le conseil d'administration de la société dont les candidats sont issus et contresignées par ces derniers. Elles devront parvenir au secrétaire général au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale.

Dans le cas où les candidatures des représentants à l'assemblée générale de la FRBA ou des représentants au sein des commissions de la FRBA ne sont pas en nombre suffisant, le conseil d'administration peut proposer des membres dont il n'a pas reçu la candidature.

Art. 3 – (concerne l'article 20 des statuts) - La convocation à l'assemblée générale devra contenir les noms des candidats aux différentes fonctions reprises à l'article 2. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale précédente, des comptes annuels et du budget sera jointe à cette convocation.

Art. 4 – (concerne l'article 19 des statuts) - L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de la vérification de ceux-ci. Leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Titre III : Conseil d'administration

Art. 5 – (concerne les articles 27 et 28 des statuts) - Le président dirige les travaux et les réunions du conseil d'administration. En son absence, ces tâches sont assurées par le vice-président le plus ancien. En cas d'absence de ces deux personnes, l'autre vice-président préside ces réunions.

- Le président doit convoquer le conseil lorsqu'il y est invité par trois administrateurs au moins.
- Le rapporteur, désigné par le conseil, rédige le rapport de ces réunions ; ceux-ci sont consignés dans un registre des procès-verbaux et sont signés par le président et un administrateur. Ce registre peut être consulté par tous les membres qui n'ont pas le droit de l'emmener avec eux.
- Le secrétaire général a la charge des archives de l'association. Ces archives sont conservées au siège administratif.
- Le trésorier est chargé d'effectuer les dépenses autorisées par le conseil d'administration et de tenir les comptes de l'association.

Art. 6 – (concerne article 27 des statuts) - Le conseil d'administration peut choisir un ou plusieurs adjoints au secrétaire général et au trésorier, sans que les responsabilités de ces derniers soient diminuées pour autant.

Art. 7 – (concerne article 19 des statuts) - En cas de vacance d'un poste d'administrateur effectif en cours d'exercice, le conseil d'administration peut attribuer le poste d'administrateur à un administrateur-suppléant qui achèvera le mandat en cours.

Art. 8 – (concerne article 27 des statuts) - Le conseil d'administration peut instaurer des commissions consultatives dont il fixe la mission. Il en désigne les membres et fixe la durée de leur mandat.

Titre IV : Comité technique

Art. 9 – Le comité technique a pour mission de conseiller le conseil d'administration :

- pour établir le plan de préparation des rameurs en vue des grandes confrontations nationales ou internationales ;
- pour le choix des régates nationales ou internationales de sélection ;
- pour la composition des équipes de Ligue et leur mise à disposition de la Fédération ;
- pour les questions de matériel pouvant avoir une répercussion sur le Code des Courses ;
- pour toute question posée par le conseil d'administration ;

Il a également en charge les questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif. S'il l'estime nécessaire pour régler une de ces questions, il peut se faire assister par un arbitre, de préférence le plus ancien en fonction.

Le comité technique n'est pas compétent pour les aspects financiers de sa mission.

Art. 10 – le comité technique est composé d'un entraîneur ou, à défaut, d'un représentant de chaque société affiliée à la LFA.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent représenter au comité technique la société d'aviron à laquelle ils sont affiliés.

Le comité choisit parmi ses membres un secrétaire-rapporteur.

Art. 11 – Le directeur technique, son adjoint et un membre du conseil d'administration assistent aux réunions.

Art. 12 – Le comité technique se réunit à la diligence de son secrétaire-rapporteur chaque fois que le conseil d'administration le demande, ou de son chef.

Art. 13 – Le comité technique soumet des propositions au conseil d'administration qui n'est nullement lié par celles-ci et délibère souverainement.

Ces propositions sont adoptées à la majorité simple des voix.

Le directeur technique, son adjoint et le représentant du conseil d'administration ont uniquement voix consultative.

Art. 14 – Après chaque réunion, un rapport écrit est adressé par le secrétaire-rapporteur aux membres du comité technique et du conseil d'administration.

Titre V : Fédération Royale Belge d'Aviron – FRBA **Concerne l'art.2 des statuts**

Section 1 : Représentation à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Art. 15 - La Ligue Francophone d'Aviron est représentée paritairement au sein du conseil d'administration, à l'assemblée générale et dans toutes les commissions de la Fédération Royale Belge d'Aviron, conformément au règlement de la Fédération Royale Belge d'Aviron concernant la répartition linguistique et l'alternance des fonctions au sein de son conseil d'administration, qui dispose notamment que les fonctions de président, secrétaire et trésorier au sein de la Fédération Royale Belge d'Aviron sont exercées en alternance entre les représentants des deux ligues, ainsi qu'au règlement relatif aux commissions fédérales, communautaires.

Les président, vice président, secrétaire général et trésorier du conseil d'administration de la LFA sont de plein droit membre de la FRBA.

Art. 16 – Pour pouvoir représenter la LFA à l'assemblée générale de la FRBA, les délégués effectifs et leurs suppléants doivent :

- être membres d'une société d'aviron affiliée à la Ligue ;
- avoir été désignés par l'assemblée générale de la Ligue ;
- s'engager à défendre les points de vue émis par l'assemblée générale de la Ligue ; en cas de nécessité, les représentants pourront, lors des délibérations de l'assemblée générale de la FRBA, adapter leur position après concertation entre eux et pour autant qu'il y ait unanimité dans la délégation.

Art. 17 – Les représentants de la LFA aux assemblées générales de la FRBA sont nommés pour un terme d'un an.

Art. 18 – Pour pouvoir être présentés au conseil d'administration de la Fédération, les représentants de la LFA doivent :

- être membres d'une société d'aviron affiliée à la Ligue ;
- avoir été désignés par l'assemblée générale de la Ligue
- deux des représentants au moins doivent être membres du conseil d'administration de la LFA, ceux-ci s'engageant à démissionner du conseil d'administration de la Fédération lorsqu'ils cessent leur fonction d'administrateur au sein du conseil d'administration de la Ligue.
- s'engager à remplir leur fonction en toute objectivité, sans pour autant perdre de vue les intérêts de la Ligue ;

Art.18 bis - En cas de démission ou décès d'un représentant de la Ligue francophone d'aviron au conseil d'administration de la FRBA ou au sein d'une des commissions fédérales, le conseil de la LFA pourvoit à son remplacement en faisant appel à une personne membre d'une des sociétés d'aviron affiliées à la LFA.

Section 2 : Respect des décisions de l'assemblée générale de la FRBA

Art. 19 – La LFA conserve une entière autonomie vis-à-vis de la FRBA quant à sa gestion propre cependant les décisions de l'assemblée générale de la FRBA relatives au Code des courses s'imposent à toutes les sociétés d'aviron affiliées à la LFA et à leurs membres pratiquant l'aviron.

Section 3 : Commissions fédérales

Art. 20 - Pour pouvoir représenter la LFA aux différentes commissions fédérales, les représentants doivent :

- être membres d'une société d'aviron affiliée à la Ligue ;
- avoir été désignés par l'assemblée générale de la Ligue, sur présentation par le conseil d'administration de la Ligue après appel des candidatures ;
- s'engager à remplir leur fonction en toute objectivité, sans pour autant perdre de vue les intérêts de la Ligue.

Art. 21 - Les représentants de la Ligue sont nommés pour un terme de deux ans. Ils sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale de la Ligue.

Art. 22 - Les représentants aux commissions fédérales font d'office partie des commissions correspondantes instaurées par la Ligue.

Titre VI : Lutte contre le dopage et prévention des risques pour la santé dans le sport

Voir Règlement antidopage en annexe 3.

Art. 23 (concerne les articles 32 et 33 des statuts)

a. Toute personne participant aux compétitions nationales ou internationales d'aviron et aux entraînements y préparant, accepte par sa participation de se soumettre aux examens médicaux, cliniques et biologiques effectués à la demande des Autorités locales compétentes ou du Comité antidopage de la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA), du Comité International Olympique (CIO) ou du Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB), par des contrôleurs officiels agréés à cet effet et destinés à déceler la présence éventuelle de substances interdites dans l'organisme et à mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés.

b. Indépendamment des sanctions prévues par la législation applicable en Communauté française et par les statuts de la LFA, le rameur convaincu de dopage peut être sanctionné par le Comité exécutif de la FISA et se voir frappé d'une des peines qui sont précisées dans le Code disciplinaire.

La sanction est fixée en fonction de la gravité de la faute et selon les produits ou moyens utilisés.

c. Indépendamment des sanctions prévues par la législation applicable en Communauté française, toute personne ayant incité, encouragé et/ou favorisé la pratique du dopage sera interdite à vie de toute accréditation officielle dans les enceintes des compétitions organisées par les Sociétés affiliées à la LFA.

Par ailleurs, si cette personne est affiliée à la LFA, elle sera sanctionnée, selon la gravité de la faute, conformément aux dispositions du règlement antidopage

Art.24 (concerne l'article 35 des statuts)

Eu égard à la spécificité de la pratique de l'aviron, la Ligue Francophone d'Aviron et les sociétés affiliées sont tenues :

1° de veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de l'aviron;

2° de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

A cet égard, outre les risques classiques à la pratique de n'importe quel sport, les principaux risques spécifiques pour la santé inhérents à la pratique de l'aviron sont les conséquences d'un abordage, d'une submersion du bateau ou de son chavirement (hydrocution, hypothermie, noyade). Pour éviter ces événements ou en limiter les conséquences, il y a lieu de respecter les règles de navigation à l'entraînement ou en compétition ainsi que l'interdiction de ramer la nuit, de veiller à avoir la présence d'au moins un bateau de secours lors d'une compétition et éventuellement à l'entraînement (avec, si possible, minimum deux personnes dans un bateau de secours, une pour la manœuvre du bateau et une autre pour porter secours), de prévoir une couverture de secours dans le bateau de secours, de ne pas ramer par temps de gel en skiff ou dans tout autre bateau court, surtout lorsqu'on est un rameur non aguerri plus susceptible de chavirer..

La Ligue Francophone d'Aviron diffuse aux sociétés affiliées les obligations résultant du décret du 3 avril 2004 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les sociétés affiliées sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du décret précité et de ses arrêtés d'exécution.

Elles veillent également à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres de leur société et / ou de leur organisation, à cette formation.

Titre VII : Règlement médical

Art. 25 (concerne art. 44 des statuts). –*Indépendamment de la visite médicale annuelle obligatoire qui atteste de sa capacité totale ou limitée de pratiquer l'aviron, le rameur de compétition repris dans le noyau de haut niveau de la LFA devra se soumettre aux exigences du dossier médico-sportif.*

La Ligue Francophone d'Aviron adopte un règlement médical conformément au modèle de règlement déterminé par le Gouvernement de la Communauté française en vertu de l'article 7 § 1^{er} du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Le règlement médical inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline sportive, visé à l'article 6 alinéa 1^{er}, ainsi que ses mises à jour éventuelles;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

- a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant;
- b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;

Titre VIII : Sécurité

Art. 26 - (concerne l'article 46 des statuts) - Les prescriptions en matière de sécurité du code des courses de la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron et de son règlement d'exécution ainsi que de celui de la Fédération Royale Belge d'Aviron et de son règlement d'exécution constituent les mesures minimales à prendre.

Pour les plans d'eau ouverts à la navigation, les sociétés affiliées veillent à informer les rameurs des règles de navigation en vigueur et au respect de celles-ci.

Si les conditions météorologiques (brouillard, grand vent, orage...) présentent un danger pour la pratique de l'aviron, elles interdiront les sorties sur l'eau.

Les sociétés affiliées s'assurent que les rameurs et barreurs savent nager et les informent du comportement à adopter en cas de chavirement.

Art. 27 - (concerne l'article 46 des statuts)

27.1 - concernant les rameurs et barreurs :

a. Tout rameur (tout barreur) doit savoir parfaitement nager et être en bonne condition physique le rendant apte à la pratique sportive. Avant toute initiation, les sociétés affiliées s'assurent que le candidat rameur sait nager.

b. Lors des entraînements et stages, le rameur (le barreur) doit se conformer aux règles de navigation établies par les autorités locales s'il s'agit d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac ou d'un canal et se tenir informé des obstacles pouvant entraver la navigation. S'il s'agit d'un plan d'eau fermé, il doit respecter les règles de circulation fixées par le gestionnaire du plan d'eau.

c. Lorsqu'il participe à une compétition, le rameur (le barreur) doit se conformer au Code des courses de la FISA, au Code belge des courses, aux règles établies par l'organisateur et inscrites dans le règlement de l'épreuve et respecter les injonctions des arbitres.

27.2 - concernant les bateaux et les avirons :

d. L'étrave de tous les bateaux doit être équipée d'une boule blanche d'un diamètre de 4 cm, en caoutchouc mou ou en un matériau équivalent, à moins que l'étrave soit construite d'une manière qui offre les mêmes caractéristiques de sécurité et de visibilité.

e. Pour éviter des accidents lors de chavirage, tous les bateaux doivent être équipés de cale-pieds ou de souliers qui permettent au(x) rameur(s) de se dégager du bateau sans l'aide des mains, dans les délais les plus brefs.

f. Les arêtes des pelles doivent présenter, sur tout leur pourtour, les épaisseurs minimales suivantes :

- avirons de pointe : 5 mm - avirons de couple : 3 mm

g. L'ouverture de la place prévue pour le barreur doit avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau sur une longueur de 50 cm. La surface intérieure de la partie fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur intérieure de la place réservée au barreur.

Titre IX : Qualification de l'encadrement

Art. 28 (concerne l'art. 49 des statuts) – Les **clubs** affiliés respectent le niveau de qualification minimum_requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive en ce qui concerne les rameurs.

A défaut de normes minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française, l'encadrement doit être assuré par un moniteur titulaire, au minimum d'un brevet Adeps du niveau 1 ou de compétence équivalente.

Titre X : Formation des cadres sportifs

Art. 29 (concerne l'art.42 des statuts) – La formation des cadres sportifs comprend une formation spécifique à l'aviron, complétée suivant le niveau du cadre par une formation générale commune à l'ensemble des disciplines sportives.

La Ligue organise soit directement, soit par délégation, la formation spécifique à l'aviron. Moyennant l'accord du gouvernement de la Communauté française, elle peut confier l'organisation, en tout ou en partie, des formations des cadres à des institutions publiques ou privées d'enseignement.

Titre XI : Mesures disciplinaires Voir le Code disciplinaire en annexe 2.

Art. 30-- (concerne l'art. 51 des statuts) - La suspension prononcée contre un club affilié a pour effet d'interdire à celui-ci d'être représenté au comité technique et de le priver, ainsi que ses membres, de toute assistance de la Ligue.

Lorsqu'il s'agit de faits commis par un membre d'un club affilié, le conseil d'administration peut surseoir à l'application d'une des mesures reprises à l'article 51 des statuts si le club prend lui-même une mesure disciplinaire à son égard et si cette mesure satisfait le conseil d'administration de la Ligue.

Cette disposition ne s'applique pas aux sanctions prises conformément au Code disciplinaire dans le cadre du Règlement antidopage.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2016

Marc Midré
Secrétaire général

Jean-Pierre Follet
Président